



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique pour la constitution de réserves à usage agricole



Le mot du Préfet

Dans un contexte de changement climatique, la demande du monde agricole pour la constitution de réserves à usage agricole est forte.

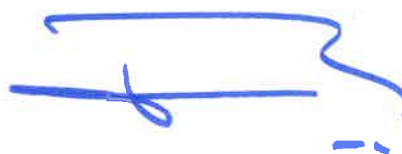
Si la création de tels ouvrages pour sécuriser la ressource est permise par les textes, elle ne constitue qu'un levier d'action parmi d'autres, en vue d'adapter l'agriculture au changement climatique. L'évolution des pratiques agricoles pour une moindre consommation de la ressource en eau, constitue un autre levier d'action indispensable et complémentaire au stockage de l'eau.

Il est, en outre, essentiel d'inscrire ces projets dans une logique de solidarité de bassin amont / aval, avec notamment les enjeux de quantité et de qualité de l'eau pour les usages en aval (vie des cours d'eau, fonctionnement de leur nappe d'accompagnement¹, autoépuration de rejets dans les cours d'eau) comme pour les usages du littoral (conchyliculture, tourisme). Ces enjeux sont pris en compte par le comité de bassin Loire-Bretagne, au travers du SDAGE² 2022-2027, document cadre des services de l'État pour l'instruction des dossiers, notamment dans le chapitre 11 sur les têtes de bassin versant qui représentent notre «capital hydrologique». Ces zones d'amont sont des lieux privilégiés dans les processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et de préservation des habitats. Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi, et de façon primordiale, l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et en qualité. Leur influence est essentielle afin d'atteindre les objectifs de bon état à l'aval.

Enfin, il est nécessaire de prendre en compte le caractère sensible de ce type de projet qui fait l'objet d'une attention particulière de la part des associations environnementales et des riverains de plus en plus engagés dans les politiques de gestion de la ressource en eau. Au-delà des aspects réglementaires, techniques et économiques, la question de l'acceptabilité sociale des projets de constitution de réserves est déterminante pour leur bonne réalisation.

Ce guide est destiné à la profession agricole, afin de faciliter la compréhension de la réglementation générale (notamment Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et SDAGE) liée à la création de ce genre d'ouvrage.

Le Préfet,

A blue ink signature of François PESNEAU, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke, followed by a short horizontal dash.

François PESNEAU

1 Définition dans le glossaire p14

2 Définition dans le glossaire p16

Sommaire

Introduction.....	2
Réflexion préalable.....	4
Cadre réglementaire.....	5
A) Base réglementaire relative à la gestion de l'eau.....	5
B) Aspects réglementaires relatifs à la localisation de l'ouvrage.....	5
C) Type d'ouvrage et dimensionnement.....	7
D) Cas spécifique d'une retenue de substitution.....	8
E) Logique du SDAGE pour la gestion quantitative des prélèvements.....	9
F) Cadre général de prélèvement en fonction du type de ressource.....	10
G) Cas du remplissage par interception de ruissellement pluvial.....	11
H) Cas du remplissage par interception des eaux de drainage.....	12
I) Cas du remplissage par forage	12
J) Cas du remplissage par prélèvement en rivière.....	13
GLOSSAIRE.....	14

Réflexion préalable

La faisabilité d'un projet de réserve à usage agricole renvoie en premier lieu à sa faisabilité technico-économique, dans une perspective de changement climatique.

Dans une démarche individuelle, en établissant une étude de faisabilité par un bureau d'études, un porteur de projet prend le risque de payer une prestation pour arriver à la conclusion que le projet ne serait pas réalisable, ou bien pour des raisons réglementaires, ou bien pour des raisons économiques. Il y a donc une prise de risque financier, que la puissance publique n'a pas vocation à porter s'agissant de projets d'intérêt privé et non d'intérêt général.

Lors d'une démarche collective, le portage de l'équipement global d'un bassin versant par un réseau de réserves, nécessite la réalisation *a priori* d'étude d'incidence bien plus conséquente (de type HMUC). Ce type d'étude coûteuse, doit *a fortiori* être portée par une structure dédiée (type syndicat mixte, SAGE³, PTGE⁴, OUGC⁵). Par ailleurs, il est bien précisé dans le SDAGE que dans le cas où, « un bassin versant prévoit de s'équiper d'un ensemble d'ouvrages structurants [...] un SAGE doit être mis à l'étude » (7D-1).

L'agence de l'Eau Loire-Bretagne propose des soutiens financiers pour la réalisation d'étude HMUC⁶ et pour la création de réserves de substitution⁷, uniquement dans le cadre de structure de gestion hydrologique collective, telles que mentionné ci-dessus.

3 Définition dans le glossaire p17

4 Définition dans le glossaire p16

5 Définition dans le glossaire p15

6 Fiche QUA₄ et QUA₅ du 11^e programme de financement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

7 Fiche QUA₆ du 11^e programme de financement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Cadre réglementaire

A) Base réglementaire relative à la gestion de l'eau

Pour les aspects relatifs à la gestion volumétrique et qualitative de l'eau, ainsi qu'à la préservation des zones humides, les deux principaux cadres réglementaires sont :

- **Le code de l'environnement (CE)** et sa **nomenclature « IOTA »** associée (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation⁸ ou à déclaration⁹ en application des articles **L. 214-1** à **L. 214-6** du code de l'environnement).

- le **SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027**, notamment ses dispositions :

1B sur la prévention de la dégradation des milieux

1E sur l'encadrement et la création de plan d'eau

7B sur l'équilibre quantitatif

7D sur la gestion des prélèvements de manière durable

8B sur la préservation des zones humides dans les projets d'aménagement

B) Aspects réglementaires relatifs à la localisation de l'ouvrage

Aspect réglementaire	Service instructeur	Référence réglementaire
Conformité avec la réglementation relative à l'urbanisme (PLU, etc)	Communes et/ou EPCI	Code de l'urbanisme L. 113-1 (classement des espaces arborés dans le PLU) L. 113-2 (conditions de changement de l'occupation des sols) L. 152-1 (documents graphiques PLU)
Demande d'autorisation et de conditions d'affouillement	Communes (et DDT – Service Urbanisme et Aménagement)	R. 151-31 (interdictions) R. 151-32 (conditions spéciales) R. 421-19 (affouillements ≥ 2m et 2 ha)
Défrichement	DDT – service eau et biodiversité	L. 341-1 à L. 342-1 du Code forestier (conditions de défrichement)
Destruction d'une espèce protégée ou de son habitat	DDT – service eau et biodiversité	L. 411-1 (A) du CE (actions de destruction / modification des milieux interdites pour la préservation des écosystèmes et des espèces) L. 411-2 du CE (modalités des interdictions de l'article précédent)

⁸ Définition dans le glossaire p14

⁹ Définition dans le glossaire p14

Atteinte à l'intégrité des milieux naturels de manière générale	DDT – service eau et biodiversité	<p>SDAGE 1E-1 : « Les projets de création de plan d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif ».</p> <p>SDAGE 1B-1 : Si les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont impossibles, alors le projet est refusé (sauf s'il est d'intérêt général).</p> <p>SDAGE 1B-2 : Description des conditions de la réalisation (maintenir la ligne d'eau, les exigences biologiques, etc.).</p> <p>SDAGE 1B-3 : Description des modalités de modification de profil d'un cours d'eau.</p> <p>SDAGE 8B : Disposition régissant la protection des zones humides</p> <p>L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau¹⁰ liste les conditions d'autorisation de destruction de zones humides.</p> <p>Toute destruction de zone humide lorsqu'elle ne peut être évitée, doit faire l'objet d'une compensation visant prioritairement au rétablissement des fonctionnalités. Les modalités d'Évitement, de Réduction, et de Compensation, doivent être vues avec le Service Eau et Biodiversité de la DDT.</p> <p>Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA: Régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la surface de la zone asséchée ou mise en eau (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).</p> <p>ATTENTION : D'autres dispositions de la nomenclature IOTA peuvent être concernées et seront à relever dans l'étude de faisabilité. (exemple : rubrique 3.1.5.0 destruction de frayères, rubrique 3.2.1.0 extraction de sédiments dans l'espace de mobilité du cours d'eau, rubrique 2.1.4.0 épandage des sédiments extraits, etc.)</p>
Atteinte à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	DREAL – unité inter départementale 37 - 41	R. 214-1 du CE (Nomenclature IOTA)

¹⁰ Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

C) Type d'ouvrage et dimensionnement

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>La rubrique 3.2.2.0 concerne les ouvrages en lit majeur des cours d'eau :</p> <p><u>- régime déclaration :</u> 400 m² ≤ surfaces soustraites < à 10 000 m²</p> <p><u>- régime autorisation :</u> surfaces soustraites ≥ 10 000 m².</p> <p>La rubrique 3.2.3.0 (R.214-1 du CE) concernant la surface des plans d'eau :</p> <p><u>- régime déclaration :</u> 1 000 m² ≤ surface < 3 ha</p> <p><u>- régime autorisation :</u> surface ≥ 3 ha.</p> <p>La rubrique 3.2.5.0 soumet à autorisation les barrages de retenues (digue) et ouvrages associés relevant des critères de l'article R. 214-112 du CE.</p> <p>R.122-2 du CE (évaluation environnementale au cas par cas) - 16.a du tableau annexe : soumission <u>au cas par cas</u>¹¹ si le projet entre dans une ou plusieurs des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces irriguées ≥ 100 ha • surface réserve ≥ 1 ha • en ZRE¹² si débit ≥ 8 m³/h 	<p>1E-3 : Conditionnalité de la mise en place de nouveaux plans d'eau (ou régularisation d'existants) : période de remplissage, méthode d'alimentation, vidange et entretien.</p> <p>La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible que s'ils peuvent être déconnectés du milieu naturel, y compris des eaux de ruissellement. Un dispositif de contournement est à prévoir. Cela ne concerne pas les eaux de drainage¹³ agricole.</p> <p>7D-2 : Détail du contenu des dossiers préalables : cahier des charges de l'ouvrage, document d'incidence, autorisations ou déclarations, etc</p>

La **nomenclature d'évaluation environnementale (R. 122-2 du CE)**, dans sa **catégorie de projet n°21 « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker »** définit le volume de stockage à partir duquel une étude d'impact est obligatoire :

- Volume du prélèvement < 1 million de m³ + surface de l'ouvrage ≥ 3ha => **Cas par cas**
- Volume du prélèvement ≥ 1 million de m³ => **Étude d'impact**

¹¹ Définition dans le glossaire p14

¹² Définition dans le glossaire p17

¹³ Définition dans le glossaire p14

D) Cas spécifique d'une retenue de substitution¹⁴

Définition du SDAGE : « ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux¹⁵ par des volumes prélevés hors période de basses eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants ».

Ainsi, la notion de substitution ne dépend pas de la nature de la ressource substituée. Le SDAGE précise également que la conception d'une telle retenue doit la rendre étanche et déconnectée du milieu aquatique, en garantissant qu'au-delà de son volume et hors de sa période de remplissage autorisée, les eaux arrivant en amont de l'ouvrage soient transmises à l'aval sans retard ni altération.

Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du CE :

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
L. 512-15 du CE : Nécessité de rédiger un porter à connaissance ¹⁶ décrivant la modification du prélèvement par l'ouvrage existant faisant l'objet de la substitution, même s'il n'y a pas de modification du volume prélevé.	7D-3 : Conditions et modalités d'instruction et de création de retenues de substitution sur l'ensemble du Bassin Loire-Bretagne

- Les retenues de substitution ne sont pas soumises aux dispositions **1E-1, 1E-2 et 1E-3** qui encadrent la création de plan d'eau, ni à la disposition **7E-3** sur restrictions de prélèvements durant les sécheresses.

14 Définition dans le glossaire p17

15 Définition dans le glossaire p16

16 Définition dans le glossaire p16

E) Logique du SDAGE pour la gestion quantitative des prélèvements

- Ne pas avoir d'impact sur les usages réguliers existant en aval.
- Réserver certaines nappes souterraines à l'alimentation en eau potable. La disposition **6E-1 du SDAGE** liste les nappes concernées.
- Encadrer la gestion du prélèvement. Pour cela deux modalités sont citées ci-dessous :

Temporelle	Spatiale
<ul style="list-style-type: none"> • SDAGE 1E-3 et 7B-1 : Limiter les prélèvements en période d'étiage notamment (1^{er} avril au 31 octobre) • SDAGE 7A-6 : Il est fortement recommandé aux autorités administratives de réviser les autorisations de prélèvements tous les 10 ans (contexte de changement climatique) ou tous les 15 ans pour les prélèvements en périodes de hautes eaux (retenues ou prélèvement simple), ainsi que pour les autorisations uniques pluriannuelles pour les OUGC. 	<p>Gestion par « zones nodales¹⁷ » avec en temps normal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE 7A-1 : Respect des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE), soit le débit minimal nécessaire au bon fonctionnement biologique et hydrologique des cours d'eau. • Un volume prélevable déterminé par le SDAGE (annexe 5) ou par un organisme de gestion local (OUGC, PTGE, SAGE, etc...) <p>En temps de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE 7E : Définition et fonction des Débits Seuil d'Alerte¹⁸, Débits d'Alerte Renforcée, et Débits de CRise¹⁹.

¹⁷ En théorie, un ensemble de sous-bassins versants cohérents d'un point de vue hydrologique, milieux et usages. En pratique, il s'agit de sous-bassins déterminés à partir des points de mesure de débit existants, avec suffisamment de chroniques pour avoir une validité statistique. A chaque zone nodale est associé un point nodal, sur lequel se trouve une station de mesure de référence.

¹⁸ Définition dans le glossaire p14

¹⁹ Définition dans le glossaire p14

Le système de limitation des prélèvements en période de basses eaux est basé sur des valeurs empiriques et issues de négociations. Différents paramètres peuvent être modifiés dans le cadre de la réalisation d'études dites « HMUC », qui ont vocation à être portées par un SAGE.

Ces études doivent dérouler la logique suivante :

- H : déterminer le régime **hydrologique** naturel de la zone d'étude, indépendamment de l'activité humaine ;
- M : déterminer les besoins du **milieu** naturel, indépendamment de l'activité humaine ;
- U : déterminer les impacts des **usages** liés à l'activité humaine ;
- C : prendre en compte le **changement climatique**, en se basant *a minima* sur le scénario Explore 2070.

Dans le SDAGE, la réalisation de ces études permet par exemple :

- de **réviser le volume disponible** par zone nodale pour celles classées en 7B-2 ;
- **7A-2** : de revoir les valeurs des DOE / DSA / DCR ;
- **7B-1** : de modifier la définition de la période de basses eaux, par défaut du 1^{er} avril au 31 octobre.

F) Cadre général de prélèvement en fonction du type de ressource

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>L. 512-15 du CE : Tout prélèvement subissant une modification (de transport, de période ou de méthode de prélèvement, de volume, etc.) devra faire l'objet d'un porter à connaissance, même s'il n'est pas concerné par une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau.</p>	<p>7B-2 et 7B-3: Définitions et possibilités de remplissage en période de Basses Eaux pour les zones classées correspondantes.</p> <p>7B-5 : Définitions et conditions de remplissage en période de Basses Eaux pour les bassins et axes réalimentés</p> <p>7C : Définitions et conditions des prélèvements dans les ZRE et bassin concernés par la disposition 7B-4</p> <p>7D-4 : Définitions et conditions de remplissage pour les retenues hors substitution en ZRE (notamment le remplissage doit être effectué en période de Hautes Eaux²⁰)</p>

²⁰ Définition dans le glossaire p16

G) Cas du remplissage par interception de ruissellement pluvial

Article 641 du code civil : « tout propriétaire a le droit d’user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds. »

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies²¹ et à leur usage : L’eau pluviale²² peut être récupérée et stockée, à condition qu’elle soit dans un contenant inerte²³. Elle devra aussi être traitée en fonction de son usage : filtration simple si irrigation, filtration et désinfection si abreuvement.</p> <p>Attention à bien s’assurer d’être en capacité de mettre le traitement de l’eau adapté en fonction de ses usages.</p> <p>La Rubrique 2.1.5.0 concerne l’utilisation des eaux pluviales pour des projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont :</p> <p><u>- régime déclaration :</u></p> <p>1 ha ≤ surface projet < 20 ha</p> <p><u>- régime d’autorisation :</u></p> <p>surface projet ≥ 20 ha</p>	Pas de dispositions concernées

21 Définition dans le glossaire p14

22 Définition dans le glossaire p15

23 Cuves béton ou inox, structures de stockage hydraulique spécialisées etc.

H) Cas du remplissage par interception des eaux de drainage

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>La rubrique 3.3.2.0 concerne la réalisation de travaux de drainage.</p> <p><u>- régime déclaration :</u> 20 ha < surface drainée < 100 ha</p> <p><u>- régime autorisation :</u> surface drainée ≥ 100 ha</p>	<p>1A-4 : « Lorsqu'il est envisagé la création de retenues pour mobiliser la ressource hivernale à des fins d'irrigation, le stockage des eaux de drainage est étudié et privilégié »</p> <p>1E-3/7D-4/7D-5 : Les eaux de drainage sont prélevables toute l'année et sans limite de volume. Elles doivent en revanche être isolées des autres eaux (de ruissellement notamment).</p>

I) Cas du remplissage par forage

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>R.214-1 du CE IOTA : rubrique 1.1.1.0 pour la création de forage (uniquement déclaration)</p> <p>R.214-1 du CE IOTA : rubrique 1.1.2.0 pour le prélèvement</p> <p><u>- régime déclaration :</u> 10 000 m³/an ≤ volume prélevé < 200 000 m³/an</p> <p><u>- régime autorisation :</u> ≥ 200 000 m³/an</p> <p>R. 122-2 du CE (évaluation environnementale au cas par cas) - catégorie de projet n°17 : Pour le volume du prélèvement</p> <p><u>Cas par cas :</u> 200 000 m³/an ≤ volume prélevé < 10 millions m³/an</p> <p><u>Étude d'impact systématique :</u> ≥ 10 millions m³/an</p> <p>R. 122-2 du CE (évaluation environnementale au cas par cas) - catégorie de projet n°27 : Pour la profondeur du forage</p> <p><u>Cas par cas :</u> profondeur > 50m</p>	<p>7D-2 : « Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe (hors nappe d'accompagnement) qu'en période de recharge de la nappe (définie annuellement en fonction de l'état des piézomètres.) »</p> <p>Un arrêté pourra être pris en fonction de la localisation du projet et des chroniques projetées de la masse d'eau, par souci de simplification réglementaire et administrative).</p>

J) Cas du remplissage par prélèvement en rivière

Nomenclature « IOTA »	SDAGE 2022/2027
<p>Rubrique 1.2.1.0 :</p> <p>- <u>régime déclaration :</u> ≥ 400 m³/h ou 2 % du débit</p> <p>- <u>régime autorisation :</u> ≥ 1 000 m³/h ou 5 % du débit</p>	<p>7D-5: L'isolation de la retenue²⁴, du réseau hydrographique, est obligatoire pour préserver la ressource.</p> <p>« L'alimentation de plans d'eau en dérivation d'un cours d'eau, laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant la préservation des espèces. »</p> <p>« La disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution, à partir du milieu superficiel²⁵ (cours d'eau et ruissellement) »</p>

²⁴ Définition dans le glossaire p17

²⁵ Définition dans le glossaire p15

GLOSSAIRE

Autorisation (ecologie.gouv.fr : site du Ministère de l'environnement)

Démarche législative de présentation d'un projet d'ampleur majeure ou avec des impacts potentiels importants. Une démarche d'autorisation implique la réalisation d'une étude d'impacts, d'une enquête publique, ainsi qu'une délibération des instances et commissions concernées. C'est une démarche plus longue qu'une déclaration, qui prend au minimum 9 mois de concertation entre le dépôt du dossier et le verdict de réalisation du projet.

Cas par cas

Lorsqu'un projet entre dans certaines tranches caractéristiques cumulées de la législation, il peut être soumis au cas par cas plutôt que d'être soumis automatiquement à une étude d'impact. L'autorité environnementale compétente étudie le dossier pour juger de la nécessité de réaliser une étude d'incidences ou étude d'impacts.

Débit Crise ou DCR (II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17.03.2006 relatif au contenu des SDAGE)

Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits »

Déclaration (ecologie.gouv.fr : site du Ministère de l'environnement)

Démarche législative de présentation d'un projet d'ampleur moyenne. Une démarche d'autorisation implique la réalisation d'une étude d'incidences.

Débit Seuil Alerte ou DSA (circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse)

Valeur « seuil » de débit qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités.

Eaux de drainage

Eaux tombant sur une parcelle agricole et évacuée via un réseau de drainage. Cette appellation ne concerne que les eaux de drainage pures, soit en d'autres termes, avant qu'elles n'atteignent un point de rejet (fossé ou cours d'eau).

Eaux de pluie

Eaux provenant des précipitations qui peuvent s'évaporer, ruisseler ou s'infiltrer.

Eaux pluviales²⁶

Au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, une eau pluviale est une eau de ruissellement donnant lieu à gestion et rejet dans le cadre d'un projet d'aménagement. Les eaux de pluies deviennent des eaux pluviales après qu'elles aient touché le sol ou une surface construite. Elles doivent être pures et non mélangées à d'autre type d'eau pour demeurer sous cette appellation. Dès leur infiltration, ruissellement ou mélange aux eaux usées, elles ne sont plus considérées comme telles.

Eaux souterraines ou ESO (Eaufrance.fr)

Eaux souterraines : les eaux souterraines regroupent l'ensemble des réserves d'eau qui se trouvent dans le sous-sol. L'eau est stockée dans des zones appelées aquifères, composées de roches poreuses et/ou fissurées. L'eau peut s'accumuler dans ces espaces vides pour former des nappes, qui occupent tout ou partie de l'aquifère.

Eaux superficielles ou ESU (AFB²⁷)

Eaux superficielles : les eaux superficielles s'écoulent ou stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère). Elles comprennent les eaux de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), et les eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition²⁸).

Nappe d'accompagnement (Glossaire Eau²⁹)

Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau, dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.

OUGC (SDAGE 2022-2027)

Organisme Unique de Gestion Collective : structure chargée de la gestion et de la répartition des volumes prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. L'OUGC est le bénéficiaire d'une autorisation unique de prélèvements (AUP) pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion, auprès desquels il assure la répartition des volumes attribués. La mise en place d'un OUGC est obligatoire en zone de répartition des eaux. Elle est possible en dehors de ces zones.

26 <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Assainissement-et-eaux-pluviales/Assainissement-eaux-pluviales-Definitions>

27 <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/eaux-de-surface>

28 *Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce*

29 <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/nappe-d%27accompagnement>

Période de Basses Eaux (7B-1 SDAGE 2022-2027)

« En Loire-Bretagne, la période de basses eaux, conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre. ».

Période de Hautes Eaux (« hors période de basses eaux » dans Glossaire du SDAGE 2022-2027)

« Période de l'année pendant laquelle les valeurs les plus hautes des débits des cours d'eau, sont observées. » Complémentairement à la période de basses eaux, elle s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars.

Porter à connaissance

Procédure d'information des services de l'état d'une modification d'un prélèvement, d'une infrastructure qui pourrait du fait de sa modification être soumis à déclaration ou autorisation.

PTGE (Instruction du gouvernement du 7 mai 2022)

Programme Territorial de Gestion de l'Eau : démarche reposant sur une approche globale et coconstruite de la ressource en eau sur une aire cohérente d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire.

Réservoir biologique (SDAGE 2022-2027)

Il s'agit de « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat(s) des espèces de phytoplanctons, de macrophytes ou de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant » (article R. 214-108 du CE). Ces secteurs, « qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers » (circulaire DCE n°2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du CE et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages). Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

Retenue (SDAGE 2022-2027)

« Installation ou ouvrage permettant de stocker l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenue collinaire, retenue de substitution) quel que soit son mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, une résurgence karstique ou par ruissellement) et quelle que soit sa finalité (agricole, soutien à l'étiage, eau potable, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques. »

Lors de l'instruction d'un projet, il est nécessaire de s'assurer que le cumul des aménagements n'entraîne pas de dégradation du régime des eaux.

Retenue collinaire

Plan d'eau de stockage alimenté par des eaux superficielles (notamment ruissellement, eaux de pluies) par interception et sans restitution immédiate au milieu.

Retenue de substitution (SDAGE 2022-2027)

« Ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés hors période de basses eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques. Elles viennent en remplacement de prélèvements existants. (Source : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>).

Pour pouvoir être considérée comme une retenue de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements, doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération. »

SAGE (Gesteau)

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Déclinaison du SDAGE à l'échelle d'une ressource hydrique, afin de permettre une adaptation de gestion au plus proche des spécificités du territoire (écologiques, économiques, sociales, géographiques, etc...).

SDAGE (Gesteau) :

«Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau : document de planification qui fixe sur six ans les orientations qui doivent permettre d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

ZRE (R. 211-71 Code de l'environnement) :

Zone de répartition des eaux : zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins du territoire. Dans le département les zones concernées sont la nappe de Beauce, ainsi que le Cénomaniens.

